

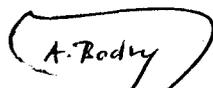
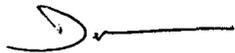
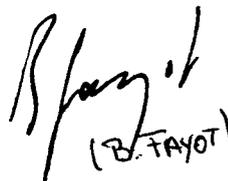
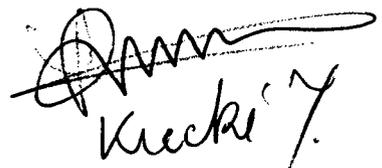
1

Motion

- Considérant la décision de la Commission éthique de scinder en deux parties le projet de loi No 4673;
- Considérant que la même commission continue la discussion du volet éthique de la biotechnologie;
- Considérant que le volet biotechnologique du projet de loi No 4673 est la transposition de la directive 98/44/CE sur la protection juridique des inventions biotechnologiques;
- Considérant que la directive 98/44/CE retient en son article 5 alinéa 1 que "le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables";
- Considérant que dans le même article 5, alinéa 2 la directive dispose que "un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique , y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel";
- Considérant que les deux dispositions sont en contradiction, sauf à jouer sur des mots;
-
- Considérant que cette directive crée une confusion entre les notions de découverte, qui est non brevetable, et d'invention, qui est brevetable;
-
- Estimant qu'il est impérieux d'approfondir la réflexion sur la manière de concilier les considérations éthiques et la logique commerciale des brevets;
- Considérant que, en l'état actuel de la législation, le Luxembourg est obligé de transposer la directive 98/44/CE;
- Considérant que la plupart des Etats membres de l'Union Européenne éprouvent des difficultés à transposer la directive dans leurs législations nationales

invite le gouvernement

- à demander une renégociation de la directive 98/44/CE


A. Rodry
B. Fayot
Krecker